

Commune de MONCETZ-LONGEVAS
Département de la MARNE
Arrondissement de CHALONS
Canton de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-3

Feuillet n° 2016/20

Arrêté n° 20 d'août 2016

Objet : Arrêté portant réglementation du régime de priorité au carrefour de la rue des TILLEULS avec la rue ROYALE

Le maire de la commune de Moncetz-Longevas,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - et 7e partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu les avis formulés par les habitants lors de la réunion publique du 22 avril 2016

Vu les travaux de la commission communale réunie le 30 avril 2016

Considérant qu'il convient de sécuriser les voies communales en procédant à des aménagements destinés à réduire la vitesse des véhicules sur les voies communales et sécuriser les cheminements piétonniers le long des voies communales

Considérant la dangerosité du carrefour de la rue des tilleuls avec la rue royale, situées dans l'agglomération au niveau des habitations situées entre le numéro 1 et le numéro 3 de la rue royale

ARRETE :

Article 1^{er} : Au carrefour de la rue des tilleuls avec la rue royale un changement de priorité est mis en place. A compter de la réalisation des travaux d'aménagement, à venir fin Aout 2016, la circulation est règlementée comme suit :

- Un « cédez le passage » est matérialisé avec marquage au sol ; les usagers circulant sur la rue royale et se dirigeant vers la rue de la creusotte devront céder la priorité aux véhicules

* venant de la rue des tilleuls

* venant de la rue de la creusotte et se dirigeant vers la rue des tilleuls

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité et 7^e partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

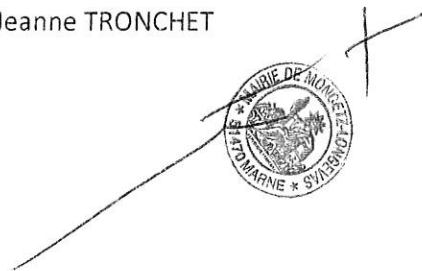
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 7 : Madame le maire de la commune de MONCETZ-LONGEVAS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de VITRY-LA-VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moncetz-Longevas, le 24 août 2016

Le maire,

Marie-Jeanne TRONCHET

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a crossbar, crossing over the official seal.